

LE JOURNAL DE LA CONSTRUCTION

Journal trimestriel de la Centrale Générale - FGTB • Mars 2018 • 1^{er} trimestre • Bureau de dépôt Gent X • P509359

CADEAUX DE PLUS POUR LES EMPLOYEURS

Suite à un changement de la définition du travail en équipe, les entreprises du bâtiment bénéficient d'une réduction des charges sans obligation d'offrir des garanties en matière d'emploi. Bien que l'instauration de la mesure soit 'motivée' par la lutte contre le dumping social, il s'agit, dans la pratique, d'un chèque en blanc pour les employeurs.

Le travail en équipe est partiellement exonéré du précompte professionnel et était antérieurement défini comme travail effectué en équipes successives. Le gouvernement y a apporté une modification et dès que deux travailleurs sur un chantier effectuent le même travail, ils sont considérés comme travailleurs en équipe. Il s'ensuit que, dorénavant, les employeurs bénéficient de cette réduction des charges.

Notre position reste inchangée : nous ne sommes pas opposés au principe de la réduction des charges, mais elle doit être en lien avec l'emploi dans le secteur de la construction c.-à-d. que de nouveaux emplois doivent être créés ou à tout le moins que les jobs existants doivent être garantis. S'il s'avère à l'issue d'un contrôle que cette réduction n'a pas servi à garantir l'emploi, il y a lieu de récupérer la somme non versée par les employeurs. C'est une question d'équité et cela favoriserait réellement la lutte contre le dumping social dans la construction.

bpost
PB-PP
BELGIE(N) - BELGIQUE



Editeur responsable : La Centrale Générale-FGTB,
Werner Van Heetvelde, rue Haute 26-28, 1000 Bruxelles

FGTB

Construction

Ensemble, on est plus forts

LA SECTION DE MONS-BORINAGE A ORGANISÉ LE 22 FÉVRIER DERNIER, UNE JOURNÉE DE QUESTIONNEMENT SUR LE DUMPING SOCIAL



Concurrence entre travailleurs, salaires de misères, conditions de travail inadmissibles... Les travailleurs de différents secteurs sont les victimes du dumping social, nouvelle arme du libéralisme triomphant brandie par l'union européenne.

Avec pour prétexte la libre circulation, la législation européenne favorise le démantèlement sans précédent des conditions de travail et de la sécurité sociale contribuant au nivellement des salaires vers le bas.

Qu'est-ce que le dumping social? Comment lutter contre cette concurrence déloyale? Comment éviter que notre sécurité sociale ne s'écroule? Comment éviter les amalgames avec les travailleurs détachés? Quel profit en tire le patronat? ...

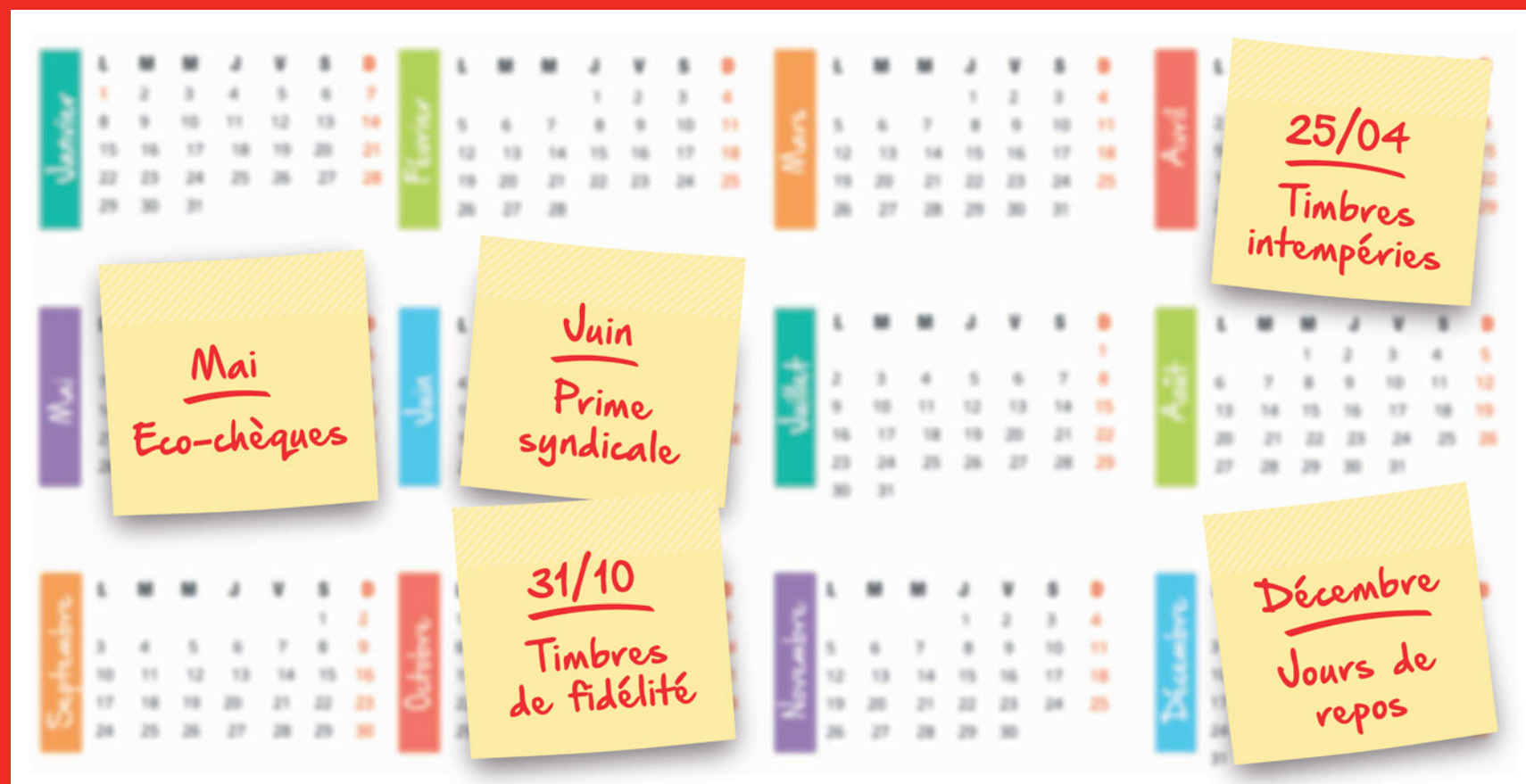
Ce sont autant de questions auxquelles plusieurs experts en lois sociales y ont apporté un éclairage.

Suite à ces interventions, la réflexion s'est poursuivie par des échanges et des discussions au sein de groupes de travail.

Pour plus d'informations, nous référons à notre réponse au projet d'accord visant à renforcer les règles de la directive sur le détachement : <http://www.accg.be/fr/actualite/le-principe-a-travail-egal-salaire-egal-enfin-en-europe>



AVANTAGES SOCIAUX 2018



DÉLAIS DE PRÉAVIS

Durant des années, les délais de préavis étaient différents selon qu'il s'agissait d'ouvriers ou d'employés. La loi instaurant un statut unique pour les ouvriers et les employés visait à mettre fin à cette situation. L'objectif était qu'à partir du 1^{er} janvier 2014, chaque travailleur puisse prétendre à un même délai de préavis. Toutefois, le secteur de la construction parmi d'autres,

s'est retrouvé exclu de ces nouveaux délais de préavis.

La Centrale Générale – FGTB a attaqué cette discrimination en saisissant la Cour constitutionnelle qui lui a donné raison. Grâce à sa lutte juridique, à partir de cette année c.-à-d. 2018, les ouvriers du bâtiment auront également droit à de nouveaux délais de préavis plus longs.

L'explication complète figure sur la page sectorielle de notre site web (<http://www.accg.be/fr/secteur/construction#loupe>) Vous y trouverez aussi un tableau Excel vous permettant de calculer facilement votre délai de préavis. Ce tableau se décline sous deux versions : selon que vous donnez votre démission ou que vous êtes licencié. Attention : ce calcul ne vous donne qu'une indication. Pour avoir une certitude à 100%, nous vous conseillons de vous adresser à l'un de nos bureaux régionaux.





SALAIRES AU 1 AVRIL 2018

| | |
|--|----------------------|
| cat. I (Manœuvre) | 14,053 € (+ 0,059 €) |
| cat. I A (Premier Manœuvre) | 14,750 € (+ 0,062 €) |
| cat. II (Spécialisé) | 14,979 € (+ 0,063 €) |
| cat. II A (Spécialisé d'élite) | 15,727 € (+ 0,066 €) |
| cat. III (Qualifié 1 ^o échelon) | 15,931 € (+ 0,067 €) |
| cat. IV (Qualifié 2 ^o échelon) | 16,910 € (+ 0,071 €) |

| | |
|-----------------|----------------------|
| Chef d'équipe A | 17,524 € (+ 0,074 €) |
| Chef d'équipe B | 18,601 € (+ 0,078 €) |
| Contremaître | 20,292 € (+ 0,085 €) |

Indemnité de nourriture (27,01 €) et de logement (12,83 €) : 39,84 € par jour.

Supplément pour les travaux dans les entreprises chimiques : + 0,613 € par heure.

Chauffeur de camion-mixeur : 15,931 € (nouveaux venus) et 16,910 € (1 an d'expérience et attestation) par heure.

L'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement a augmenté à partir du 1^{er} février 2018 ! Vous trouverez les nouveaux barèmes sur le lien suivant : <http://www.accg.be/fr/secteur/construction#salaires>

GUIDE SECTORIEL DE LA CONSTRUCTION 2017-2018

La nouvelle brochure comprend le statut social du travailleur de la construction et on la retrouve via le lien suivant : <http://www.accg.be/fr/secteur/construction#outils>

Si vous avez des questions à ce sujet ou si certains documents ne vous sont pas parvenus, n'hésitez pas à prendre contact avec votre délégué ou section syndicale.

Pour l'actualité syndicale et les dernières nouvelles de votre secteur : www.accg.be



plus d'info sur www.accg.be